

Démarches de l'évêque

lorsque des faits relatifs à un abus sexuel sur mineur par un clerc sont portés à sa connaissance.



Dans tous les cas il est nécessaire d'agir vite !

EN CAS DE SUSPICION



Une première démarche est à effectuer pour vérifier la **vraisemblance**, la **cohérence** et la **probabilité** des informations



Mettre en place des mesures de précaution :

- pour les victimes éventuelles
- pour les témoins
- pour le clerc
- garantir le cours de la justice



L'évêque pourra s'adjoindre les compétences des plusieurs personnes pour ces démarches

EN CAS DE VRAISEMLANCE



L'évêque doit inviter :

- la victime ou ses représentants légaux à **porter plainte** auprès du Procureur de la République.
- le clerc à **se dénoncer** lui-même aux autorités civiles.



L'évêque doit s'assurer que la victime a porté plainte.



A ce stade, l'évêque prévient la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

AVERTIR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

en l'absence de confirmation d'un dépôt de plainte par la victime ou de dénonciation spontanée du clerc.



Si l'évêque a connaissance de faits précis, il saisit directement le procureur de la République.



Si la victime a moins de 18 ans au moment où l'évêque a connaissance des faits, que ceux-ci ne sont pas précis mais suffisamment préoccupants au sujet de l'enfant, il doit transmettre l'information au service de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) du département où réside l'enfant.



Il faut attendre la fin de la procédure pénale pour traiter canoniquement le cas. Lorsque la sentence de l'autorité judiciaire sera connue, l'évêque la transmettra à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.